

Arrêté n° PCICP2025219-0001

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de la société ICOA FRANCE située sur le territoire de la commune de CRANCEY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-14;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2742 du 14 août 2008 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de production de mousse de polyuréthane, sis zone industrielle à CRANCEY, par la société ICOA FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023235-0001 du 23 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 mars 2025 établis à la suite de la visite d'inspection du 4 février 2025 sur site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 17 mars 2025 avec accusé de réception du 24 mars 2025, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques ;

VU l'absence d'observations formulées par la société sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 4 février 2025, ainsi que l'instruction des résultats des mesures effectuées par l'exploitant en réponse à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, a permis de constater la présence d'AOF et de PFAS à une concentration supérieure aux limites de quantification ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une installation de production de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de CRANCEY ;

CONSIDÉRANT que les PFAS sont des substances chimiques extrêmement persistantes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces substances sont utilisées depuis les années 1950 en raison de leurs nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) ;

CONSIDÉRANT que les sources d'émissions de ces substances dans l'environnement sont potentiellement nombreuses : industries, mais également stations d'épuration des eaux usées des collectivités (en raison des produits utilisés par le grand public), aéroport (en raison de l'usage des mousses incendie) et zones de formation du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'établissement présente dans son rejet aqueux, après traitement, un flux moyen d'AOF de 8,32 g/j ;

CONSIDÉRANT que la présence d'AOF et de PFAS peuvent être apportés par l'eau, une matière première et/ou un des produits utilisés dans le process de fabrication et qu'il convient de mener des actions pour déterminer les origines possibles de la présence de ces PFAS et AOF dans le rejet aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

CONSIDÉRANT qu'il est, d'ores et déjà, nécessaire d'engager des mesures visant à gérer et limiter ces émissions de polluants dans l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les dispositions complémentaires du présent arrêté, s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement de la société ICOA FRANCE, dont le siège social est situé zone industrielle – 10100 CRANCEY, autorisée à exploiter ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Plan d'actions PFAS

La société ICOA FRANCE met en œuvre les mesures suivantes :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant prend les dispositions nécessaires de façon à stocker les balles de mousse rebutées en extérieur sans risque de relargage de résidus de mousse au sol et maintient le sol et son environnement propre pour éviter toute source de contamination de substances PFAS et AOF dans le milieu. L'exploitant s'assure que ce stockage ne génère aucun risque d'incendie.
- vérifie trimestriellement l'évolution des émissions de PFAS et AOF dans ses rejets selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, et ce, pendant deux ans minimum.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société ICOA FRANCE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRANCEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

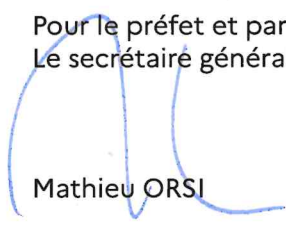
Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de CRANCEY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CRANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **07 AOÛT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.